

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°97/25 chap
du 7 août 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le sept août deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déclaré en date 4 août 2025 par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, par Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) Pays.1), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision du Procureur général d'Etat du 28 juillet 2025, lui notifiée à personne le 30 juillet 2025 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, en date du 4 août 2025 par le mandataire de PERSONNE1.) contre la décision du Procureur général d'Etat du 28 juillet 2025, ordonnant son retransfert du Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après le CPG) au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après le CPL) en application de l'article 674 (3) du Code de procédure pénale, en raison de deux incidents en date des 15 juillet 2025 et 28 juillet 2025 pour détention et consommation de stupéfiants. Il a été considéré que le comportement du détenu est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) conteste avoir consommé des stupéfiants depuis son séjour au CPG.

Il estime que le test rapide de dépistage effectué ne serait pas scientifiquement fiable sans confirmation par une analyse chromatographique.

Par ailleurs, il y aurait pu avoir une réaction croisée avec les médicaments pour la goutte que le détenu prend.

PERSONNE1.) avance que s'il avait pris des stupéfiants, il l'aurait avoué.

Le détenu demande la réintégration au CPG au motif que l'incident reproché aurait été isolé et la sanction disproportionnée.

Le représentant du Ministère public conclut à la confirmation de la décision entreprise par adoption des motifs.

Il donne à considérer que le résultat du test rapide serait corroboré par la substance trouvée dans la cellule du détenu et par les déclarations de ce dernier qu'il serait consommateur de stupéfiants.

Une éventuelle interaction avec un médicament que PERSONNE1.) devrait prendre ne serait pas établie.

Compte tenu de l'avertissement préalable reçu en date du 15 juillet 2025 pour consommation de drogues, la sanction prononcée ne serait pas disproportionnée suite à la nouvelle consommation de stupéfiants par le détenu en date du 28 juillet 2025.

Le recours ayant été introduit suivant les délai et forme de la loi est à déclarer recevable.

Il convient de relever, que lorsque le comportement d'un condamné détenu au CPG est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert pour des faits d'inconduite, le directeur du CPG informe le Procureur général d'Etat qui peut, en vertu de l'article 674 (3) du Code de procédure pénale, ordonner le transfert vers un autre centre pénitentiaire.

En l'espèce, il résulte du dossier disciplinaire de PERSONNE1.) qu'il a été testé positif à la cocaïne le jour de son admission au CPG en date du 12 juin 2025 .

Peu de temps après, à savoir en date du 14 juillet 2025, il a de nouveau été testé positif à la cocaïne ainsi qu'à l'héroïne (compte-rendu d'incident n° 2025/0330).

Un avertissement adressé au détenu en date du 24 juillet 2025 l'a informé qu'un prochain incident sera sanctionné par le retransfert au CPL.

Malgré cet avertissement, un test de dépistage rapide effectué suite à la découverte d'une substance dans la cellule du détenu a révélé la présence de cannabinoïdes de synthèse et de MCAT (compte-rendu d'incident n° NUMERO1.)).

Le fait que PERSONNE1.) a consommé ces stupéfiants se trouve corroboré par la circonstance que le dépistage a été rendu nécessaire suite à la découverte par les chiens de drogue dans sa cellule d'une substance dissimulée dans la douille de la lampe de chevet qui n'était pas branchée et par le fait qu'il est consommateur de drogues souhaitant effectuer un sevrage.

La possibilité d'une éventuelle interaction avec des médicaments contre la goutte n'est pas établie.

Compte tenu de ces inobservations et inconduites, c'est à bon droit que le Procureur général d'Etat a ordonné le retransfert de PERSONNE1.) au CPL en application de l'article 674 (3) du Code de procédure pénale, dès lors que le comportement de l'intéressé est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert, la motivation à la base de la décision entreprise n'étant pour le surplus pas éternuée par les arguments avancés par le requérant aux termes de son recours.

Le recours de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Michèle RAUS, président, Danielle POLETTI, premier conseiller et Nadine ERPELDING, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle RAUS, président, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.